



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité Départementale du FINISTÈRE
2, rue Georges Perros 29556 QUIMPER cedex 9
Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55 - Fax : 33(0) 2 90 08 55 66
N/REF. : ENV/D19.0003

Quimper, le 07 janvier 2019

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
Spécialité
INSTALLATIONS CLASSÉES**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
AFM Recyclage (ex SLG Recycling – Ludovic Le Gall) – centre véhicules hors d'usage (VHU) – Site de Kerael – Commune de BRIEC (S3IC n°0055.00619)
Nouvel d'agrément VHU suite à changement d'exploitant
Actualisation des conditions d'exploitation du site et de son tableau de classement

REF : Demande de nouvel d'agrément VHU du 04 octobre 2017 suite à changement d'exploitant
Dossier du 7 novembre 2017 visant à actualiser les conditions d'exploitation du site et son tableau de classement
Rapport de l'inspection des IC du 15 mai 2017
Décret du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des ICPE
Arrêté ministériel du 2 mai 2012 (agrément)

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral consolidé complémentaire

I - PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DE L'EXPLOITANT

La société AFM Recyclage (ex SLG Recycling – Ludovic Le Gall) est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, notamment modifié par l'arrêté complémentaire n°36-12AI du 25 octobre 2012 (portant renouvellement de l'agrément n° PR 2900003D en tant que centre VHU, pour effectuer la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU), pour une capacité annuelle d'environ 1000 véhicules) à exploiter sur la commune de BRIEC, un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées dans son rapport du 15 mai 2017, l'exploitant a transmis un dossier visant à actualiser la situation administrative et les conditions d'exploitation du site. De plus la publication du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des ICPE a induit la nécessité d'actualiser le tableau de classement du site.

En parallèle, consécutivement au changement d'exploitant acté le 17 février 2017, il a également adressé au préfet un dossier demandant le renouvellement de l'agrément VHU délivré à la société précédemment exploitante du site, SLG Recycling.

Le présent rapport a pour objet de statuer sur la demande d'agrément et de proposer les actualisations rendues nécessaires par les dernières évolutions évoquées ci-avant.



II – TABLEAU DE CLASSEMENT

Conformément au donné acte préfectoral du 17 février 2017, les activités initialement exercées par la société SLG Recycling sur le site de Keraël à BRIEC sont depuis cette date reprises par la société AFM Recyclage dont le siège social est situé Prairie de Gourréjean – Chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon.

L'activité exercée consiste à recevoir pour tri/transit/regroupement des déchets principalement non dangereux, à les stocker puis les réexpédier vers des sites d'élimination/valorisation. L'exploitant précédent était également agréé en tant que centre VHU, activité que souhaite poursuivre l'actuel exploitant AFM Recyclage.

L'activité du site est aujourd'hui réglementée par l'arrêté d'autorisation initial du 15 novembre 2010 selon le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Superficie	>50 m ²	500 m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Superficie	> 1 000 m ²	15 500 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume	>1000 m ³	2620 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité	> 1 t	103 t
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés	Superficie	> 100 m ² ≤3500 m ²	750 m ²
2716	1	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume	>100 m ³ ≤ 1 000 m ³	400 m ³

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 15 mai 2017, suite à l'abaissement du tonnage de déchets dangereux potentiellement présent sur site, ce dernier n'est plus soumis à la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE et n'est donc pas assujetti à la directive IED européenne sur les émissions industrielles.

L'inspection du 21 mars 2017 a montré que ce tableau de classement n'était plus adapté aux conditions d'exploitation du site. Dans l'optique d'une mise à jour de celui-ci, l'exploitant a transmis un tableau actualisé, dans son dossier du 7 novembre 2017. Depuis cette date, le décret du 6 juin 2018 est venu modifier de nombreuses rubriques « déchets » de la nomenclature des ICPE, en abaissant notamment le niveau de classement de plusieurs rubriques « tri/transit/regroupement » de l'autorisation vers l'enregistrement.

Le tableau présenté ci-après synthétise l'ensemble de ces évolutions.

Rubrique	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Déchets/activités concernés et, en gras, teneur de l'évolution subie pas le site
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	Quantité	> 1 t	46 t	<p>Batteries usagées en transit</p> <p>Batteries automobiles usagées entreposées sous abri en bacs étanches de 1 m³ : 24 t</p> <p>Déchets dangereux liquides : 5 t</p> <p>Déchets dangereux solides : 15 t</p> <p>DEEE : 2 t</p> <p style="text-align: center;">Pas de changement Reste en A</p>
2712-1	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, a surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	Superficie	>100 m ²	280 m ²	<p>Centre VHU</p> <p>Zone entreposage des VHU en attente de dépollution : 80 m²</p> <p>Local dédié aux opérations de dépollution : 50 m²</p> <p>Zone entreposage des carcasses à broyer : 150 m²</p> <p style="text-align: center;">Abaissement de 500 m² à 280 m² Passage de A en E</p>
2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	Superficie	> 1 000 m ²	15 500 m ²	<p>Entreposage de métaux ferreux et non ferreux</p> <p>Surface maximale potentiellement concernée : 15500 m²</p> <p style="text-align: center;">Pas de changement Passage de A en E</p>
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Volume	>1000 m ³	2320 m ³	<p>Quantités max présentes</p> <p>Papiers, cartons : 120 m³</p> <p>Plastiques : 120 m³</p> <p>Bois : 2000 m³</p> <p>Pneumatiques usagés : 120 m³</p> <p>Quantité totale max présente : 2320 m³</p> <p style="text-align: center;">Abaissement de 2620 m³ à 2320 m³ Passage de A en E</p>
2710-1-b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	Tonnage	> 1 t	3,1 t	<p>Collecte de DD apportés par des tiers</p> <p>Batteries automobiles : 2 t</p> <p>DEEE : 1 t</p> <p>Piles usagées : 0,1 t</p>
2710-2-b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p>	Volume	> 100 m ³ < 300 m ³	150 m ³	<p>Collecte de métaux apportés par des tiers</p> <p>Stock maximum instantané : 150 m³</p>

Rubrique	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Déchets/activités concernés et, en gras, teneur de l'évolution subie pas le site
		b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³				
2716-1	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume	>100 m ³ ≤ 1 000 m ³	300 m ³	Divers déchets non dangereux DND divers : 200 m ³ gravats inertes ou non :100 m ³ Quantité totale max présente : 300 m ³ Abaissement de 400 m³ à 300 m³ Passage de D en DC
2711	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : inférieur à 100 m ³	Volume	100 m ³	99 m ³	DEEE non dangereux
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 500 m ³	Volume annuel distribué	500 m ³	105 m ³	2 postes Gazole : 75 m ³ / an GNR : 30 m ³ / an
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : inférieure à 50 t	Tonnage max susceptible d'être présent	50 t d'essence	~16 m ³	2 cuves aériennes double parois sous abri : Atelier mécanique Gazole : 12 m ³ GNR : 2 m ³ Dépollution VHU : 1 cuve gazole : 0,99 m ³ 1 cuve essence : 0,99 m ³
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Tonnage max susceptible d'être présent	2 t	0,214 t	1 cadre : 209 kg (190 m ³) 3 bouteilles : 5,15 kg (4,7 m ³) 214,15 kg au total
4718		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : inférieure à 6 t	Tonnage max susceptible d'être présent	6 t	0,409 t	18 bouteilles de 13 kg 6 bouteilles 35 kg Soit 409 kg au total
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Puissance max	10 MW	22,5 kW	3 compresseurs de 7,5 kW chacun

Proposition n°1 de l'inspection des ICPE :

Le tableau de classement actualisé présenté ci-dessus montre une évolution à la baisse des quantités de déchets présentes et des régimes de classement avec 3 rubriques relevant précédemment de l'autorisation, désormais soumises à enregistrement. Il est proposé que ce nouveau tableau ainsi actualisé soit acté par arrêté préfectoral conformément au projet d'arrêté consolidé joint au présent rapport.

III – DEMANDE D'AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

III.1 – Contexte

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHUs a instauré l'obligation, pour les détenteurs de VHUs, de les remettre à un "démolisseur" (centre VHUs) ou un "broyeur" (broyeur VHUs) agréé à cet effet en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction indispensable pour faire annuler l'immatriculation du véhicule concerné.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs explicite les exigences des articles R. 543-164 (centre VHUs) et R. 543-165 (broyeur VHUs) du Code de l'Environnement et il détaille en particulier :

- les pièces constitutives de la demande d'agrément, sa durée (au plus 6 ans, période renouvelable) et les modalités de son renouvellement ;
- les prescriptions réglementaires applicables aux centres VHUs et aux broyeurs VHUs, sous forme de cahiers des charges, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux minimaux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation (*) ;
- les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

(*) : *S'agissant des centres VHUs, ces taux minimaux sont :*

- *d'une part, éventuellement en coopération avec un ou d'autres centre(s) VHUs agréés, de 3,5 % et 5 % respectivement de la masse moyenne des VHUs en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution (article 11 du cahier des charges) ;*
- *d'autre part, en coopération avec les autres acteurs économiques de la filière, notamment les broyeurs VHUs, ceux de l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement (article 12 du cahier des charges) de 85 % et 95 % respectivement de la masse totale des VHUs.*

L'exploitant initial du site de BRIEC, SLG Recycling, était titulaire dudit agrément dont la durée de validité de 6 ans arrivait à échéance le 13 octobre 2018.

Par ailleurs, l'article R.515-37 organise l'articulation des règles issues de la législation ICPE avec celles résultant de l'article L.541-22 visant les activités soumises à agrément concernant certaines catégories de déchets. Il est notamment prévu dans cet article qu'en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré par arrêté complémentaire.

La circulaire du 27 août 2012 précise cette procédure dans son annexe 1, en rappelant que l'agrément est délivré à l'exploitant, personne physique ou morale, ce qui implique que le changement d'exploitant sur une même installation doit donner lieu à une nouvelle demande d'agrément et donc à un nouvel agrément.

Dès lors, dans ce contexte, la société AFM Recyclage a demandé un nouvel agrément pour le site précédemment exploité par SLG Recycling sur la commune de BRIEC, dont elle a repris l'exploitation début 2017.

III.2 – Présentation et examen de la demande

La société AFM RECYCLAGE a présenté au préfet du FINISTERE une demande en date du 4 octobre 2017 visant l'obtention de son agrément pour le traitement des VHUs sur le site de BRIEC.

III.2.1 Contenu du dossier

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des centres VHU, le dossier transmis à cet effet comprend :

- l'identification de l'exploitant demandeur,
- la localisation du site et une description synthétique des activités exercées,
- l'engagement du demandeur à respecter le cahier des charges « centre VHU » figurant à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012,
- la liste des moyens mis en œuvre pour respecter ce cahier des charges,
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter son installation,
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges, par un organisme accrédité (contrôle du 05 avril 2018).

III.2.2 Conformité de l'activité VHU

La visite du site par un organisme accrédité le 5 avril 2018 ne montre pas de non-conformité vis-à-vis du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012. Toutefois, à l'examen des commentaires formulés, il apparaît que les unités pyrotechniques potentiellement présentes dans les VHU sont simplement « neutralisées par débranchement de la batterie ». Il est néanmoins précisé que le site est équipé d'une mallette de déclenchement.

Observation de l'inspection des ICPE :

Le fait de débrancher la batterie ne peut être considéré comme une neutralisation du générateur pyrotechnique. En effet, cela empêche l'initiation électrique de la matière active mais cette dernière conserve tout son potentiel explosif en cas de chauffage ou de choc ultérieur. Dès lors, son potentiel de nuisance reste total. Le seul moyen de neutraliser efficacement la capsule pyrotechnique est son initiation en conditions sécurisées, à l'aide d'un matériel adapté (éventuellement la mallette évoquée dans le rapport).

Proposition n°2 de l'inspection des ICPE :

Il apparaît que la demande d'obtention d'un nouvel agrément VHU formulée par la société AFM Recyclage montre le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. En effet, en ce qui concerne l'observation formulée ci-dessus, qui n'a pas été considérée comme une non-conformité par le bureau de contrôle, la société AFM Recyclage semble disposer du matériel adéquat, il lui appartient simplement de le mettre en œuvre systématiquement. Dès lors, il est proposé que la demande d'agrément VHU présentée soit accordée conformément aux termes du projet d'arrêté préfectoral complémentaire consolidé ci-joint.

IV – Autres évolutions de l'activité et du site

Arrêt de réception de déchets amiantés

AFM Recyclage confirme l'arrêt de la réception sur le site de BRIEC de déchets amiantés, conformément à l'annonce faite par l'exploitant précédent SLG Recycling.

Arrêt de réception de ferrailles issues du déferraillage des mâchefers

AFM Recyclage confirme l'arrêt de la réception sur site de BRIEC de ferrailles issues du déferraillage des mâchefers, conformément à l'annonce faite par l'exploitant précédent SLG Recycling.

Redimensionnement des aires d'entreposage

AFM Recyclage joint à son dossier un plan actualisé représentant de manière précise les différentes zones d'entreposage des déchets réceptionnés en transit sur le site, notamment élaboré au regard de l'extension des zones d'effets thermiques issues des modélisations de scénarios d'incendie. Ces dernières ne montrent pas d'effet à l'extérieur des limites du site.

Proposition n°3 de l'inspection des ICPE :

Les évolutions de l'activité du site indiquées ci-avant impliquent que soient supprimées/actualisées les prescriptions correspondantes dans l'arrêté du 15 novembre 2010 aujourd'hui en vigueur. Il est ainsi proposé que ces modifications soient prises en compte selon les termes du projet d'arrêté préfectoral complémentaire consolidé ci-joint.

V – CONCLUSIONS

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté ci-joint par courriel du 28 novembre 2018 lui demandant ses éventuelles observations avant le 7 décembre 2018. Après relance, l'exploitant a indiqué le 2 janvier 2019 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet transmis.

Dès lors, conformément aux propositions formulées dans le présent rapport, il est proposé d'acter les évolutions du site par arrêté préfectoral complémentaire, selon les termes de projet ci-joint.

En ce qui concerne le renouvellement d'agrément VHU, ce dernier sera valable pour une durée de 6 ans.

Considérant qu'il s'agit d'un nouvel agrément délivré suite à changement d'exploitant, d'une actualisation du tableau de classement et de l'activité conduisant globalement à abaisser les régimes de classement et les quantités présentes, l'inspection estime que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le recueil de l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas justifié.

Est joint au rapport le projet d'arrêté préfectoral complémentaire consolidé.

Rédacteur

Vérificateur Hippolyte

Diffusion :

- . Société AFM Recyclage
- . P29-DCPPAT/BICEP
- . UD29

